



<p>RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE</p> <p>SAINT- PAUL DE VARCES</p>

La mairie de SAINT-PAUL-DE-VARCES est propriétaire des cimetières situés Chemin du Souvenir à Saint Paul de Varces (38).

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables à ces cimetières. Elles ont été établies conformément à la législation et à la réglementation rattachées aux cimetières et aux domaines funéraires contenues dans le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code pénal.

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - Conditions générales d'inhumation

CHAPITRE 2 - Aménagement des cimetières

TITRE II - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

CHAPITRE 1 - Réglementations des inhumations

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives en terrain commun

TITRE III - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX ET CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Conditions des travaux

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives aux concessions

TITRE IV - RÈGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE

TITRE V - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

TITRE VI - RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES

CHAPITRE 1 - Dispositions relatives aux columbariums

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives au jardin du souvenir

TITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - Conditions générales d'inhumation

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Saint-Paul de Varces
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Saint-Paul de Varces
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépultures privées sont acquises pour une durée de trente ans.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1m50 de profondeur minimum, 0.80m de largeur et 2m de longueur.

Toutes les places sont délimitées exactement sur le terrain par les services municipaux. L'administration ne peut être tenue responsable des erreurs ou empiétements résultant du fait de travaux exécutés par les concessionnaires.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Le registre des concessions.

Les agents du service état civil cimetières tiennent un registre des concessions funéraires sur lequel sont portés les renseignements suivants :

- les noms, prénoms, âges des défunts,
- la date et lieu du décès,
- l'emplacement de la concession,
- le nom du titulaire de la concession

CHAPITRE 2 - Aménagement des cimetières

Article 5. Horaires d'ouverture des cimetières.

Les cimetières restent ouverts tous les jours de la semaine et week-end.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.

Toute personne entrant dans les cimetières devra se comporter décemment.

L'entrée des cimetières est interdite aux bicyclettes, aux véhicules à moteur autres que ceux nécessaires au service et à l'entretien, aux trottinettes, aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux (même tenus en laisse) à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce, de publicité sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière (à l'exception de ceux émanant de l'Administration) ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- De porter atteinte aux sépultures et notamment à tous les attributs funéraires, d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes (photos, croix, plaques, statuettes ou autres objets) ;
- Le dépôt d'ordure aux autres endroits que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux abords du cimetière ;
- L'organisation de quête, de remise de cartes ou de démarchage commercial ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;
- De tenir des réunions publiques autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des défunts

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les agents techniques de la commune accompagnés d'un représentant de la brigade de gendarmerie.

Article 7. Intervenants extérieurs.

Les entreprises extérieures des Pompes Funèbres choisies par les familles sont responsables tant matériellement auprès des particuliers que moralement auprès de l'Administration municipale de leurs actes.

Article 8. Vol au préjudice des familles.

L'administration de la commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 9. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, vélos, trottinettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux qui auront sollicité au préalable une autorisation auprès des services de la commune.

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'enceinte du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant. Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE II - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

CHAPITRE 1 - Réglementations des inhumations

Article 10. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans le permis d'inhumer délivré par le Maire de la commune ou son représentant. Ce permis devra être présenté sur demande du Maire ou de l'agent communal. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal. Le transport de corps avant mise en bière ne peut être autorisé que par le Maire de la commune ou son représentant.

Article 11. Opérations préalables aux inhumations.

Les ouvertures et fermetures de concessions (caveaux, cavurnes, cases) ainsi que les creusements et comblements des fosses doivent être effectués par des entreprises habilitées au moins 24 heures avant l'inhumation.

Article 12. Lieu d'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

La fosse commune ne pourra recevoir que des cercueils en bois à l'exclusion de toute autre matière (exception faite pour les personnes décédées de maladie contagieuse). Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps. Toutefois le nouveau-né pourra être inhumé avec sa mère.

Pour les inhumations dans les concessions particulières, il est permis de placer plusieurs corps à la condition qu'un délai de cinq ans minimum soit observé entre chaque inhumation. Le cercueil devra toujours être placé à une profondeur de 1m50.

Lorsqu'une concession arrive à expiration et que personne n'a réclamé les restes du défunt qui y est inhumé, ces derniers sont alors placés dans l'ossuaire. Il constitue une concession perpétuelle et incessible, les ossements qui y reposent n'en seront pas retirés et y demeureront pour toujours.

Les restes peuvent aussi être brûlés pour peu que le défunt n'ait stipulé aucune interdiction concernant la crémation. Les cendres seront alors répandues dans le jardin du souvenir.

Article 13. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre sauf urgence sanitaire nécessitant une mise en bière immédiate.

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives en terrain commun

Article 14. Espace entre les sépultures.

Dans les parties des cimetières affectées aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 15. Renouvellement et reprise des parcelles.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période respective moyennant une redevance au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé pourra être repris par la commune mais après un délai de deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement. Dans ce cas, la nouvelle période partira à la date d'expiration de la précédente.

A l'expiration du délai prévu par la loi (2 ans), la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, les monuments, pierres, entourages et objets quelconques provenant soit des concessions particulières soit du carré commun et non réclamés, seront présumés abandonnés, et à ce titre, la commune procédera à leur démontage et à leur déplacement.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE III - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX ET CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Conditions des travaux

Article 16. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- La pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- La construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux,
- La pose de plaques sur les cases du columbarium ...

Les gâchages de mortier devront se faire sur des tôles ou planches quand ils seront entrepris dans le cimetière. A la fin des travaux, les entrepreneurs seront tenus de faire évacuer les déblais. Dans les carrés communs, les entourages ne pourront être qu'en fer ou en bois sans scellements ni fondations.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Ces autorisations sont octroyées à titre purement administratif et sous réserve du droit du tiers. Le concessionnaire ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultants des travaux.

Article 17. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 18. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi

que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 19. Constructions des caveaux.

Terrain de 1 m :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 20. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 21. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 22. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 23. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 24. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 25. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 26. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront les agents de la commune de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 27. Sanction

Le non-respect des différents consignes relatives aux travaux dans les cimetières pourra faire l'objet de procès-verbaux établis conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives aux concessions

Article 28. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans un cimetière devront s'adresser au service état civil de la commune. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en

acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Le montant des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal datant du 15 juillet 2013.

Tout achat de concession donnera lieu à l'émission d'un titre de concession. Ce document sera édité en triple exemplaires : 1 exemplaire revenant au concessionnaire, 1 exemple destiné au comptable public de la Trésorerie de Vif et 1 exemplaire pour archivage par le service état-civil de la mairie.

Article 29. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession **individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession **collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession **familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans. La superficie du terrain accordé est de 2m².

Les concessions de cases dans le columbarium sont également acquises pour des durées de 30 ans.

Article 30. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les terrains concédés ne peuvent faire l'objet de ventes ou de transactions particulières. Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents, conjoints ou alliés.

Les concessionnaires seront soumis aux dispositions des règlements relatifs à la police des cimetières.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les petites plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations d'arbres de haute futaie de plus de 50 cm sont interdites sur les sépultures en terrain commun comme en terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants auprès du Tribunal de police.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 31. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement à la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Article 32. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

TITRE IV - RÈGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE

Articles 33. Ossuaire

Il s'agit d'un lieu affecté à perpétuité à la réinhumation des restes mortels exhumés des sépultures en terrain commun, des concessions arrivées à échéances et non renouvelées ou des concessions en état d'abandon constaté.

Toute inhumation dans l'ossuaire, qu'elle soit effectuée à la demande des familles (article R 2213-40 du code des collectivités territoriales) ou suite à un arrêté du Maire, est définitive.

L'ossuaire étant la dernière sépulture d'un défunt, aucune exhumation ne sera possible.

Un registre d'ossuaire est tenu en mairie et permet l'inscription des noms des personnes y étant inhumés.

TITRE V - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 34. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord écrit préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 35. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel de la commune et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 36. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 37. Ouverture des cercueils.

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite du Maire de la commune dont la demande aura été présentée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché par le Tribunal compétent.

Au moment de l'exhumation d'un cercueil, lorsque celui-ci est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans après le décès.

Lorsque le cercueil trouvé est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans une boîte à ossements (reliquaire).

Article 38. Réductions de corps.

Il est possible, avec l'autorisation du plus proche parent de la personne à exhumer, d'effectuer une réduction de corps ou une réunion d'ossements afin de libérer des places au sein de la concession.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...).

Article 39. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE VI - RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES

CHAPITRE 1 - Dispositions relatives aux columbariums

Article 40. Descriptions.

Il existe au sein des cimetières communaux, trois espaces cinéraires distincts :

- des columbariums, monuments cinéraires construits hors-sol, constitués de plusieurs cases individuelles pouvant chacune accueillir une ou plusieurs urnes
- des jardins du souvenirs
- des cavurnes permettant l'inhumation d'une ou de deux urnes, petits caveaux placés directement en terre. Une fois l'urne placée à l'intérieur, le caisson est alors recouvert d'une dalle (uniquement dans le nouveau cimetière).

Les columbariums et les cavurnes obéissent en tout point au régime des concessions et sont donc soumis aux mêmes règles.

Article 41. Droits à l'inhumation

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Saint-Paul-de-Varces,
- domiciliées à Saint-Paul-de-Varces alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 42. Entretien des columbariums et des cavurnes

Les plaques normalisées et identiques seront scellées sur le couvercle de fermeture et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Les cases peuvent accueillir des gravures. Elles comporteront les noms et prénoms des défunts ainsi que les années de naissance et de décès. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Tout autre ornement extérieur n'est pas autorisé.

Ces plaques ainsi que leurs gravures seront à la charge de leur famille.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérés aux époques commémoratives de Pâques et la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 43. Acquisition des cases.

Les personnes désirant obtenir une case dans le columbarium ou d'une cavurne devront s'adresser au service état civil de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Le montant des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Tout achat de concession donnera lieu à l'émission d'un titre de concession. Ce document sera édité en triple exemplaires : 1 exemplaire revenant au concessionnaire, 1 exemplaire destiné au comptable public de la Trésorerie de Vif et 1 exemplaire pour archivage par le service état-civil de la mairie.

Les cases seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 44. Renouvellement et reprise des cases

Le renouvellement des emplacements au sein du columbarium se fait dans les mêmes conditions que pour le renouvellement des concessions.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Toutes les dispositions des titres 1 et 8 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives au jardin du souvenir

Article 45. Droit à dispersion au jardin du souvenir

Les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir après avoir fait demande d'autorisation à la mairie minimum 48 h en avance, par la famille. Un registre des dispersions est également tenu à jour en mairie.

Toute dispersion est enregistrée sur un registre tenu au service état civil de la mairie où sont indiqués les noms et prénoms du défunt, les dates de naissance et de décès.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au Jardin du Souvenir est strictement interdite. Le contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pour tout motif sanctionné par la loi.

Article 45. La colonne de la mémoire du jardin du souvenir

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire.

L'achat et la pose de la plaque ainsi que la gravure seront à la charge de la famille du défunt. Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions suivantes :

- Matériau : ALUMINIUM
- Taille de la plaque : 200 X100 mm
- Couleur de la plaque : GRIS
- Gravure : couleur OR / caractère de police ANTIQUE / taille de police 3 cm

Une demande de pose de la plaque devra être faite auprès du service état civil de la commune. L'apposition de cette plaque sera accordée pour une durée de 30 ans. Au-delà de cette période de 30 ans, les ayants-droits devront prendre contact avec les services de gestion du cimetière de la commune afin de notifier la volonté de prolonger l'apposition de la plaque. A défaut de renouvellement, la plaque sera retirée par les services techniques de la commune. Cependant elle sera conservée pendant une durée d'un mois dans l'hypothèse où les ayants-droits souhaiteraient récupérer cette plaque.

Article 47. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le .. / / 200... .

Article 48. Conséquence de non-respect

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.